

istent peut-être même pas encore au moment actuel, qui, bien qu'étant pour ainsi dire parties constituantes du réseau du Nord-Canadien, ne feront cependant pas partie de ce chemin de fer, au point de vue de la loi. L'idée, c'est tout simplement d'ajouter une disposition, afin que ces voies ferrées, lorsqu'elles seront créées, pourront légalement faire partie du réseau du Nord-Canadien. Cela ne me paraît pas être un pouvoir si extraordinaire que cela.

Cependant, vu que mon très honorable ami éprouve quelque difficulté à l'admettre, nous allons laisser cet article en suspens pour l'instant et passer à l'examen du suivant.

M. GRAHAM: En vertu de cette convention, le Canadian-Northern se trouvera à obtenir des droits de parcours sur le réseau de l'Intercolonial. Il existe de nombreux embranchements qui aboutissent à l'Intercolonial.

Or, sous le régime de cet article, le Canadian-Northern pourrait-il louer la meilleure de ces voies ferrées, la relier à son réseau grâce aux droits de parcours qu'il aura sur l'Intercolonial, puis faire ratifier ensuite cette convention?

M. MEIGHEN: Il ne le pourrait certainement pas, en vertu de cet article.

M. GRAHAM: Ni en vertu d'aucun autre?

M. MEIGHEN: Le Canadian-Northern ne pourrait rien entreprendre de cette nature sans l'assentiment du Gouverneur en conseil.

M. GRAHAM: Est-ce que le Gouverneur en conseil aurait le droit de faire la transaction que je viens d'expliquer? Dans l'affirmative, vous demandez à vous faire conférer trop d'autorité.

M. GERMAN: C'est justement un commencement afin que le Gouvernement devienne l'associé d'une entreprise, qui est la propriété de particuliers, et je dirai au très honorable premier ministre que ce n'est qu'un commencement et un très petit commencement; que lui-même ni le Gouvernement du Canada ne peuvent être associés dans un chemin de fer transcontinental, qui est la propriété de particuliers. (Lisant):

"Compagnies constituantes" signifie celles des compagnies mentionnées dans la première annexe de la présente loi et telles autres compagnies que le Gouverneur en conseil pourra à l'avenir déclarer être comprises dans le réseau du Canadian-Northern, et qui possèdent ou exploitent des chemins de fer, des têtes de ligne,

[M. Borden.]

des ponts ou autres installations de chemins de fer.

Cela signifie toute compagnie que les promoteurs du chemin de fer Canadian-Northern, qui sont les maîtres de la Canadian Northern Railway Company, peuvent faire entrer dans l'organisation. S'ils peuvent faire honneur à leurs obligations, le Gouvernement se trouve à être absolument entre les mains de Mackenzie et Mann, qui posséderont et maîtriseront les actions des grandes et des petites entreprises dans lesquelles ils sont intéressés, ou dont ils peuvent entreprendre l'exploitation par tout le pays.

Sir WILFRID LAURIER: Relativement aux compagnies auxiliaires, je désirerais demander à mon honorable ami, le solliciteur général, pour mon information personnelle, pourquoi il a fait une distinction entre les compagnies auxiliaires et les compagnies constituantes?

Les compagnies auxiliaires, si je sais bien, sont celles qui n'exploitent pas leurs voies ferrées, et les compagnies constituantes sont celles qui exploitent leurs voies ferrées. Relativement au but que l'on cherche à atteindre par cette mesure, je n'ai pas pu me rendre compte pourquoi on a maintenu cette distinction. Il peut exister une légère différence entre les deux appellations, au point de vue légal ou à tout autre point de vue, que je n'ai pu saisir en lisant les résolutions, mais, à mon avis, cette distinction ne sert qu'à rendre les résolutions plus embarrassantes qu'il n'est nécessaire. Dans mon opinion, on devrait désigner toutes ces compagnies sous le nom d'auxiliaires ou de constituantes. Je sais très bien la distinction, mais je n'en vois pas l'objet.

M. MEIGHEN: Il existe un article dans lequel la distinction est essentielle. Je vais le trouver et le montrer au très honorable député.

M. CARVELL: Relativement aux entrepreneurs, je demanderai au premier ministre, si l'on verrait quelque objection à modifier cette partie de la clause d'interprétation de façon à ce qu'on y lit les noms de sir William Mackenzie et de sir Donald Mann.

En discutant la résolution générale, j'ai fait remarquer hier que l'article 4 de la résolution dit tout simplement:

Qu'il est convenu et stipulé à la satisfaction du Gouverneur en conseil que tous les prêts temporaires impayés faits au Canadian-Northern ou à quelque-une de ses compagnies constituantes